



Strasbourg, le 16 mai 2007

ECRML (2007) 3

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN NORVEGE

3e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Norvège

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie concerné.

TABLE DES MATIERES

A.	RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EN NORVÈGE	4
	CHAPITRE 1 – INFORMATIONS GENERALES	4
	1.1 RATIFICATION DE LA CHARTE PAR LA NORVEGE	4
	1.2. TRAVAUX DU COMITE D'EXPERTS	4
	1.3. PRESENTATION DE LA SITUATION DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES EN NORVEGE : ACTUALISATION	4
	1.4. QUESTIONS PARTICULIERES SOULEVEES LORS DE L'ÉVALUATION DU RAPPORT	6
	CHAPITRE 2 – ÉVALUATION DU COMITÉ CONCERNANT LES PARTIES II ET III DE LA CHARTE	7
	2.1. ÉVALUATION CONCERNANT LA PARTIE II DE LA CHARTE.....	7
	2.2. ÉVALUATION CONCERNANT LA PARTIE III DE LA CHARTE.....	19
	CHAPITRE 3 – CONCLUSIONS	29
	3.1 CONCLUSIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES MINISTRES PAR LES AUTORITES NORVEGIENNES.....	29
	3.2 OBSERVATIONS DU COMITE D'EXPERTS LORS DU TROISIEME CYCLE D'ÉVALUATION.....	30
	ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION	32
B.	RECOMMANDATION DU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE PAR LA NORVÈGE	33

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Norvège

adopté par le Comité d'experts le 1^{er} décembre 2006
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 – Informations générales

1.1 Ratification de la Charte par la Norvège

1. La Norvège a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument de ratification le 10 novembre 1993. Les autorités norvégiennes ont publié le texte de la Charte par décret royal du 1^{er} octobre 1993. Elle est entrée en vigueur en Norvège le 1^{er} mars 1998.

2. L'article 15, paragraphe 1 de la Charte dispose que les Etats parties doivent soumettre des rapports triennaux sous une forme prévue par le Comité des Ministres¹. Les autorités norvégiennes ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en mai 2005.

3. Dans son précédent rapport d'évaluation sur la Norvège (ECRML (2003) 2), le Comité d'experts mentionnait quelques domaines précis où une amélioration des politiques et des pratiques était possible. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté les recommandations RecChI (2003) 2, qui ont été adressées aux autorités norvégiennes.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Dans la suite du présent rapport, le Comité d'experts procède à une présentation générale de la situation des langues régionales ou minoritaires en Norvège. Il s'intéresse cependant tout particulièrement aux dispositions et questions problématiques épinglées par les premier et deuxième rapports d'évaluation, ainsi qu'aux questions soulevées par ce troisième cycle d'évaluation. De plus, le Comité d'experts évalue les mesures prises par les autorités pour améliorer la situation des langues régionales ou minoritaires sur la base de ses observations et des recommandations du Comité des Ministres².

5. Suite à un premier examen du troisième rapport périodique de la Norvège, un questionnaire a été rédigé et adressé aux autorités norvégiennes. Le Comité d'experts a organisé une visite sur le terrain du 19 au 23 juin 2006 à Porsanger, Karasjok, Kautokeino, Tromsø et Oslo, où la délégation a rencontré des représentants du sâme, du kven et du romanes, d'institutions publiques norvégiennes et des autorités chargées de la mise en œuvre de la Charte.

6. Conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte, le Comité d'experts a reçu des commentaires écrits sur la situation de la langue kven du Norske Kveners Forbund, de la NRK Finskending (radio finnoise), de Ruijan Kaiku (journal kven), de l'Institut kven et de l'association Kveenimaa Yhistys. Pour la langue sâme, le Comité d'experts a reçu des commentaires de l'université de Tromsø.

7. Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur les informations que le Comité d'experts a recueillies par le biais des sources susmentionnées, ainsi que sur la situation politique et juridique au moment de la visite sur le terrain.

8. Le Comité a adopté le rapport le 1^{er} décembre 2006.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Norvège : actualisation

9. Les langues couvertes par la Charte sur le territoire de la Norvège sont le sâme, le kven et les deux langues dépourvues de territoire : le romani et le romanes. Le Comité d'experts se réfère aux paragraphes pertinents des premier et deuxième rapports d'évaluation pour la présentation de la situation de ces langues en Norvège (ECRML (2001) 6, paragraphes 7-17 et ECRML (2003) 2, paragraphes 9-21).

¹ MIN-LANG (2002) 1, Schéma pour les rapports périodiques triennaux, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

² Les phrases soulignées dans le présent rapport reprennent les encadrés apparaissant dans les premier et deuxième rapports.

10. Le sâme compte quatre variantes : le sâme du nord, du sud, de Lule et de l'est. Le Comité d'experts a appris que le sâme de l'est correspond au sâme des Skolttes ; il sera donc ainsi désigné dans le présent rapport.

11. Depuis janvier 2006, la municipalité de Tysfjord, où se parle le sâme de Lule, a été incluse dans la région administrative sâme et la Loi sâme a été modifiée en conséquence. L'impact potentiel de cette inclusion est exposé plus en détail dans la section 1.4 ci-après.

12. Le Comité d'experts a appris que le sâme des Skolttes, qui est parlé en Russie (sâme de Kildin, sâme de Ter et sâme d'Akkala dans la péninsule de Kola) et dans le nord de la Finlande (Sevettijärvi, Nellim), est également utilisé par quelques individus dans la municipalité de Neiden en Norvège. Cependant, il reste difficile à déterminer combien la Norvège compte de locuteurs du sâme des Skolttes et dans quelle mesure il s'agit encore d'une langue vivante dans le pays.

13. Le statut du kven, principalement employé dans les comtés de Troms et du Finnmark, a été clarifié suite à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ; il a été reconnu comme une langue distincte du finnois³. Partant, le Comité d'experts utilisera le terme de langue kven dans ce rapport. A l'origine, le kven est une langue parlée. Une forme écrite a commencé à se développer il y a vingt ans. Le kven parlé à Porsanger est la variante la plus ancienne (1680/90) ; la variante occidentale est parlée dans les comtés de Troms, d'Alta et du Finnmark occidental ; la variante orientale est utilisée dans le Finnmark oriental (1870). De par sa grammaire et son vocabulaire, il s'apparente au meänkieli parlé en Suède.

14. Les informations fournies relativement aux langues romani et romanes confirment celles fournies lors du précédent cycle, et l'incertitude subsiste quant au nombre de locuteurs du romanes (cf. paragraphes 12-13 du premier rapport d'évaluation ECRML (2001) 6 et paragraphes 15-16 du deuxième rapport d'évaluation ECRML (2003) 2).

15. Faute de statistiques officielles, les autorités norvégiennes ne peuvent fournir que des estimations approximatives du nombre de locuteurs⁴. Les locuteurs du kven sont tout particulièrement concernés par l'absence de chiffres fiables. Selon les autorités norvégiennes, le nombre des locuteurs de cette langue est estimé entre 2 000 et 8 000, en fonction des critères et des méthodes utilisés⁵. Mais une récente étude, conduite en 2004-2005⁶, indique que le nombre de personnes parlant la langue dépasse les 10 000, et le Norske Kveners Forbund/Ruijan Kveeniliitto maintient que la Norvège compte entre 50 000 et 60 000 Kvens.

16. Le Comité d'experts comprend qu'il est délicat de collecter des données sur les antécédents linguistiques des personnes. Néanmoins, il est important de pouvoir disposer de données plus fiables sur le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁷ a d'ailleurs souligné que le manque de données fiables rendait difficile, pour les instances internationales d'évaluation y compris le Comité d'experts, d'évaluer dans quelle mesure la Norvège satisfait à ses engagements internationaux.

17. La collecte de données devrait être menée en coopération avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires au moyen d'études *ad hoc*, d'enquêtes spéciales, de sondages ou tout autre méthode scientifiquement rigoureuse en vue d'améliorer la portée et l'exactitude des données (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation sur la Suède – ECRML (2006) 4, paragraphe 13).

18. Le cadre juridique général régissant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires en Norvège a été quelque peu modifié depuis le dernier cycle d'évaluation. Les changements apportés ont renforcé la protection ou la promotion des langues régionales ou minoritaires⁸. Les textes juridiques suivants ont été modifiés : l'article 11 de la loi du 18 mai 1990, n° 11, relative aux noms de lieux, la section 3 concernant la langue sâme de la loi du 12 juin 1987, n° 56 relative au Sameting et à d'autres domaines juridiques sâmes

³ Voir la résolution adoptée par le gouvernement norvégien en annexe au troisième rapport périodique de la Norvège, MIN-LANG/PR (2005) 3 Addendum 1.

⁴ Troisième rapport périodique de la Norvège, section préliminaire, point 4 p. 5.

⁵ *ibid*, p. 6.

⁶ Rasmussen, Torkild 2004 -2005: Hvor mange kan finsk og kvensk i Nord-Norge? Arina, Nordisk tidsskrift for kvensk forskning, Nummer 1/2004-2005 p. 48-54.

⁷ Avis sur la Norvège, ACFC/INF/OP/I(2003)003, paragraphe 11.

⁸ Pour une liste exhaustive des instruments juridiques, voir ECRML (2001) 6 paragraphes 16-17 et ECRML (2003) 2 paragraphes 18-19.

(la Loi sâme). La loi anti-discrimination, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, interdit la discrimination sur la base de la langue, entre autres critères⁹.

1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation du rapport

KVEN

19. La décision de reconnaître le kven en tant que langue à part entière est intervenue peu de temps avant que les autorités norvégiennes ne soumettent leur troisième rapport périodique au Conseil de l'Europe. Dans ces conditions, les autorités n'ont pu présenter dans ce rapport les conclusions au sujet de cette décision et les mesures prises en conséquence. Le Comité d'experts évaluera néanmoins les actions engagées par les autorités norvégiennes au titre de la Partie II et compte sur celles-ci pour lui fournir dans le prochain rapport périodique des précisions sur les mesures prises pour protéger cette langue dont le statut reste précaire.

SÂME

20. Dans l'instrument de ratification, les autorités norvégiennes désignent le sâme par « la langue sâme ». Or, le Comité d'experts sait que la « langue sâme », en Norvège, se compose de quatre variantes. Chacune de ces variantes pourrait être considérée comme une langue à part entière et, au vu des mesures pratiques, c'est dans une grande mesure la position des autorités norvégiennes. Mais cette situation ambiguë semble acceptée tant par les autorités que les représentants des locuteurs du sâme. Par ailleurs, cette situation n'a pas été présentée au Comité d'experts comme posant problème.

21. Dans ces conditions, le Comité d'experts utilisera le terme de « langue » ou de « sâme » lorsqu'il s'agira du sâme en général ou lorsque toutes les variantes sont concernées. En revanche, pour parler de chacune des variantes de façon distincte, il emploiera respectivement les termes de « sâme du nord », « sâme de Lule », « sâme du sud » et « sâme des Skolttes ».

22. D'après la Loi sâme, la région administrative sâme présente une concentration de locuteurs du sâme qui justifie des mesures spéciales. Au départ, elle regroupait les municipalités de Karasjok, Kautokeino, Nesseby, Porsanger, Tana et Kåfjord. Dans ses précédents rapports, le Comité d'experts a considéré que la région administrative sâme est la région où s'applique la Partie III. Or, depuis janvier 2006, la municipalité de Tysfjord fait partie de ladite région. Par conséquent, il faudrait considérer que la Partie III de la Charte s'applique aussi au sâme de Lule, compte tenu de la concentration significative de locuteurs de cette langue dans la nouvelle municipalité incluse. Le Comité d'experts souhaite recevoir l'avis des autorités sur l'application au sâme de Lule des engagements découlant de la Partie III.

23. Selon les autorités norvégiennes, le sâme des Skolttes ne peut être considéré comme une langue vivante en Norvège, sachant qu'il n'est parlé que par 2-3 personnes âgées. Mais, durant sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le sâme des Skolttes était traditionnellement employé dans la municipalité de Neiden. De plus, lors de son premier cycle d'évaluation, le Comité d'experts a été informé qu'un projet éducatif concernant l'enseignement du sâme des Skolttes était prévu (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 70). Le Comité d'experts apprécierait que les autorités apportent dans le prochain rapport périodique des informations plus complètes sur la présence traditionnelle et actuelle du sâme des Skolttes en Norvège, le nombre de locuteurs et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour protéger la langue et sa culture.

⁹ cf. Rapport de suivi sur la Norvège (2001-2005) – Evaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2006)10 paragraphe 39.

Chapitre 2 – Évaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte

2.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte

24. La Partie II de la Charte (article 7) fixe un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'un Etat Partie est contraint d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires de son territoire. Pour la Norvège, la présente évaluation portera sur le sâme, le kven, le romani et le romanes. Le sâme du nord est couvert par la Partie III de la Charte, mais également par la Partie II en dehors de la région administrative sâme. Certaines des observations concernant cette langue seront développées plus en détail à la section 3.2 du présent rapport.

Article 7 – Objectifs et principes

"En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;"

25. Dans le troisième rapport, les autorités norvégiennes mentionnent différentes mesures visant à promouvoir les langues régionales ou minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression. Le Comité d'expert reconnaît les efforts qui ont été accomplis.

KVEN

26. Le Comité d'experts félicite les autorités pour avoir reconnu le kven en tant que langue à part entière. Il note avec satisfaction que les autorités ont consulté les représentants des locuteurs dans ce processus. Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre et à renforcer le dialogue avec les locuteurs, maintenant que la question du statut du kven est tranchée¹⁰.

ROMANI ET ROMANES

27. Le Comité réaffirme l'existence de ces deux langues en tant qu'expression de la richesse culturelle nationale (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 43) et estime que les autorités publiques ont démontré leur volonté de soutenir le romani et le romanes et les cultures dont elles sont l'expression, en coopération avec les représentants des locuteurs (cf. troisième rapport périodique de la Norvège, p. 15-17).

28. Cependant, aucune mesure législative n'a été adoptée à ce jour pour la promotion et la protection du romani et du romanes. Le Comité d'experts est d'avis qu'il y a une marge d'amélioration (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 42) et espère que le prochain rapport périodique apportera plus de détails sur la question.

" b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;"

29. Concernant le sâme du nord, le Comité d'experts se félicite de l'établissement d'un tribunal au Finnmark central dans l'objectif de faciliter l'utilisation du sâme devant les autorités judiciaires, conformément à la recommandation du Comité des Ministres. Ce tribunal couvre cinq des sept municipalités de la région administrative sâme – Karasjok, Kautokeino, Nesseby, Porsanger et Tana.

30. Dans le second cycle d'évaluation, le Comité d'experts a soulevé la question de l'exclusion de l'application de la Loi sâme au sâme du sud, de Lule et (peut-être) de l'est, étant donné la définition actuelle de la région administrative sâme (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 46). Les autorités norvégiennes ont

¹⁰ Dans la résolution adoptée par le Gouvernement norvégien (MIN-LANG/PR (2005) 3 Addendum 1), le rapport conclut notamment que les caractéristiques sociales et linguistiques de la minorité kven justifient de considérer le kven comme une langue à part entière plutôt que comme un dialecte du finnois. Les différences linguistiques structurelles entre le kven et le finnois pèsent en faveur de la reconnaissance du kven comme une langue à part entière. Selon le rapport, un autre critère décisif est que les Kvens eux-mêmes considèrent leur langue comme une langue à part entière.

indiqué que, depuis janvier 2006, la municipalité de Tysfjord, qui compte une forte concentration de locuteurs du sâme de Lule, a été incluse dans la région administrative sâme. Le Comité d'experts note avec satisfaction que les modifications apportées aux dispositions relatives aux questions linguistiques de la Loi sâme¹¹ simplifient la procédure d'extension de la région administrative sâme à de nouvelles municipalités.

31. L'inclusion de la municipalité de Tysfjord entraînera l'allocation de fonds par les autorités pour la protection et le développement de la langue et améliorera l'usage du sâme de Lule dans la vie publique. Cependant, le Comité d'experts reste particulièrement préoccupé par la situation du sâme du sud qui, compte tenu de sa situation très précaire, exige une protection spécifique. Les autorités norvégiennes ont signalé au Comité d'experts que la municipalité de Snâsa, dans la région du sâme du sud, a également demandé à être incluse dans la région administrative sâme (cf. troisième rapport périodique de la Norvège, p. 11). Le Comité d'experts espère que les autorités norvégiennes examineront attentivement cette situation afin d'améliorer la protection et la promotion du sâme du sud.

32. Lors de la visite sur le terrain s'est exprimée une certaine inquiétude concernant les éventuelles conséquences négatives que pourrait avoir l'extension de la région administrative sâme sur le niveau de subvention pour les municipalités qui en font actuellement partie. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités à veiller à ce que l'extension de la région administrative soit suivie d'une augmentation appropriée des fonds, pour permettre aux nouvelles municipalités de supporter le coût du bilinguisme.

“ c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;”

KVEN

33. Lors de son précédent cycle d'évaluation, le Comité d'experts a reconnu que les autorités norvégiennes adoptent des mesures visant à subventionner le kven. Le Comité d'experts a eu connaissance de l'aide accordée à un journal kven/finnois et à des cours de kven dispensés à l'université de Tromsø (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 58). Dans le domaine de la culture, un soutien a été apporté au Centre culturel kven. Le troisième rapport périodique apporte des informations sur la décision de reconnaître le kven en tant que langue à part entière (cf. en particulier le paragraphe 24 du troisième rapport périodique de la Norvège). Cette reconnaissance constitue la base d'une action concrète résolue en faveur de la protection et de la promotion du kven.

34. De l'avis du Comité d'experts, une action résolue en faveur de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires doit notamment englober : la création d'un cadre juridique pour la promotion des langues concernées, l'institution d'organes chargés de leur promotion et la mise à disposition des ressources financières appropriées (cf. le second rapport sur l'Allemagne ECRML (2006) 1, paragraphe 24 et le second rapport sur la Suède ECRML (2006) 4, paragraphe 28).

35. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que, malgré la reconnaissance du kven en tant que langue à part entière, la situation n'avait pas évolué dans la pratique, pas plus que le statut précaire de la langue. Une action déterminée est réellement nécessaire dans la mesure où le kven est surtout une langue parlée et que seules quelques centaines de personnes sont capables de la lire.

36. Le Gouvernement a récemment adopté une résolution (cf. MIN-LANG/PR (2005) 3 Addendum 1) dans laquelle il reconnaît la nécessité d'établir une infrastructure linguistique du kven, par sa standardisation et l'élaboration d'une grammaire normative, de dictionnaires, de manuels et de matériels pédagogiques. Cela reflète, dans une certaine mesure, le Plan d'action rédigé par le Norske Kveners Forbund – Association des locuteurs du kven (NRK/RK) (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 59).

37. Le Comité d'experts est heureux de noter que les autorités subventionnent en partie une conférence sur la standardisation du kven qui doit se tenir à Tromsø les 30-31 octobre 2006. Il encourage les autorités à fournir des informations sur le suivi concret de cette conférence dans le prochain rapport périodique.

38. Plusieurs locuteurs du kven ont souligné la nécessité de créer un organe qui oeuvrerait au développement de la langue. Ce bureau ou conseil linguistique pourrait être établi dans l'Institut kven, avec pour mission la standardisation d'une forme écrite du kven qui se compose de plusieurs variantes parlées.

¹¹ Ot.prp.nr 38 (2004-2005) Om lov om endring i lov 12 juni 1987 nr 56 om Sametinget og andre Sâmiske rettsforhold.

Les autorités norvégiennes ont informé le Comité d'experts que des fonds spécifiques avaient été alloués à l'établissement de cet organe. D'après les informations dont dispose le Comité, un budget lui est effectivement réservé. En revanche, il semble que les fonds manquent pour conduire des recherches sur le kven. Le Comité d'experts encourage donc les autorités à faire en sorte que soient alloués les crédits nécessaires au développement de la langue, et en particulier à la recherche.

39. Les comtés de Troms et du Finnmark couvrent une vaste région. C'est pourquoi le Comité d'experts encourage les autorités à réfléchir à la faisabilité de créer des centres linguistiques dans des districts situés hors de la municipalité de Porsanger, où sont parlées d'autres variantes du kven. Le Comité souhaite trouver davantage d'informations sur ce point dans le prochain rapport.

40. Enfin, concernant les questions budgétaires, les autorités norvégiennes reconnaissent qu'il faudrait renforcer l'action positive initiée par l'augmentation des fonds accordés à l'Institut kven de Borselv (de 1,6 millions NOK à environ 3,3 millions NOK, soit d'environ 196.700 EUR à 405.600 EUR)¹². Le Comité d'experts note avec satisfaction que le Gouvernement étudie les instruments financiers appropriés pour favoriser le développement de la langue kven en établissant le budget annuel de l'Etat. Il espère que le prochain rapport périodique fournira plus de renseignements sur cette question clé.

Le Comité d'experts encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre leur reconnaissance de la langue kven, notamment en travaillant à sa standardisation, en soutenant des recherches approfondies sur la langue et en établissant des organes chargés de sa promotion.

SÂME

Sâme de Lule et du sud

41. Dans son dernier rapport, le Comité d'experts a encouragé les autorités norvégiennes à prendre des mesures immédiates pour renforcer la position du sâme du sud et de Lule. Les autorités norvégiennes ont fourni au Comité d'experts une description détaillée de la situation de ces variantes de la langue sâme en Norvège (cf. troisième rapport périodique de la Norvège, p. 11-14)¹³.

42. Dans le troisième rapport périodique, les autorités ont souligné que le sâme de Lule perd aujourd'hui du terrain par rapport à la langue majoritaire, bien qu'il soit maintenant enseigné dans les écoles maternelles et primaires. Le sâme est utilisé dans peu de contextes sociaux, et il est même rare de l'entendre parler dans les cours de récréation des écoles sâmes. Le sâme de Lule souffre aussi de la centralisation ; les districts ruraux sâmes les plus isolés se sont plus ou moins dépeuplés et ont en partie adopté le norvégien comme langue principale. Il y a dix ans, les locuteurs du sâme de Lule étaient considérablement plus nombreux. Cette évolution a naturellement un effet néfaste sur les perspectives de la langue.

43. Les autorités norvégiennes ont pris une mesure essentielle pour la promotion et la protection du sâme de Lule, en incluant Tysfjord dans la région administrative sâme. Cette inclusion étant très récente, le Comité d'experts ne peut évaluer l'action des autorités et espère recevoir plus d'informations sur la question lors du prochain cycle d'évaluation.

44. Le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités norvégiennes ont apporté leur soutien au Centre d'Árran pour le sâme de Lule, dont les activités englobent l'enseignement (y compris à distance), la recherche, un musée, quelques services du Parlement sâme, une bibliothèque publique et la Radio sâme. Il encourage encore les autorités et le Parlement sâme à subventionner des projets relatifs à l'enseignement linguistique et à la conception de supports pédagogiques.

45. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts a souligné que le sâme du sud, dans une situation très précaire, risque de disparaître si aucune mesure concrète n'est prise. Il encourage donc les autorités norvégiennes à mettre en œuvre les mesures non encore appliquées du plan d'action linguistique conçu par le Parlement sâme pour le sâme du sud (cf. ECRML (2003) 2, paragraphes 51 et 52).

46. Le Comité d'experts a appris que la municipalité de Snåsa a également demandé à être incluse dans la région administrative sâme (troisième rapport périodique de la Norvège, p. 11). Cette inclusion serait

¹² Voir la résolution adoptée par le Gouvernement norvégien – MIN-LANG/PR (2005) 3 Addendum 1.

¹³ Pour une description de ces langues et leur répartition géographique, cf. ECRML (2003) 2, paragraphes 49-52 sur le sâme du sud et 53-55 sur le sâme de Lule.

un tremplin pour la protection et la promotion du sâme du sud. Partant, le Comité d'experts encourage les autorités à examiner cette proposition d'un œil favorable.

47. En dépit des évolutions encourageantes évoquées précédemment, la situation du sâme de Lule et du sâme du sud reste extrêmement vulnérable. D'après le Parlement sâme, ces langues sont confrontées à de sérieuses difficultés, notamment dans l'enseignement. Des efforts résolus sont clairement nécessaires dans de nombreux domaines, notamment le manque d'enseignants, la maîtrise insuffisante de la langue, la recherche, les médias, la littérature, la conception et la production de matériels d'enseignement et d'apprentissage (cf. troisième rapport périodique de la Norvège, p.13). Le Comité d'experts partage les inquiétudes évoquées par le Parlement sâme.

Sâme des Skolttes

48. Concernant le sâme des Skolttes, le Comité d'experts aimerait trouver plus de détails dans le prochain rapport périodique (cf. paragraphe 21 ci-dessus et ECRML (2003) 2, paragraphe 56).

ROMANI ET ROMANES

49. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités norvégiennes à consulter les représentants des locuteurs du romani et du romanes afin d'établir si les utilisateurs de ces deux langues souhaitent une protection et/ou une promotion spécifique (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 60).

50. Le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités norvégiennes ont poursuivi leur collaboration avec les utilisateurs de ces langues, notamment dans le domaine de la culture. De plus, les autorités ont officiellement reconnu la nécessité d'une action résolue pour soutenir les langues romani et romanes lors de rencontres avec des représentants de ces communautés.

51. Les autorités norvégiennes indiquent que des efforts ont été déployés pour développer ces langues, par exemple en initiant divers projets soutenus par le Conseil norvégien des arts et le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional.

52. Pourtant, en dépit de ces mesures positives, les autorités ont confirmé lors de la visite sur le terrain qu'elles n'avaient pas résolu tous les problèmes concernant les locuteurs du romani et du romanes.

Le Comité d'experts encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour promouvoir et protéger le romani et le romanes, en coopération avec les locuteurs de ces langues, notamment dans le domaine de l'éducation.

“ d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;”

KVEN

53. Les autorités norvégiennes ont accordé aux représentants du kven des subventions pour diverses activités culturelles et différents médias (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 63). De l'avis du Comité d'experts, il est logique, compte tenu du nouveau statut du kven, que les autorités prennent des mesures urgentes pour renforcer l'utilisation de la langue dans la vie publique.

54. Concernant la littérature, une première nouvelle en kven a été publiée avec le soutien financier du Conseil de l'Europe. Lors de la visite sur le terrain, des représentants du Conseil culturel ont indiqué au Comité d'experts que d'autres ouvrages seraient probablement publiés prochainement grâce à ce soutien. Les autorités sont conscientes de l'amélioration nécessaire et le Conseil norvégien des arts a indiqué au Comité d'experts que des projets de plus grande envergure pourraient être soutenus dans l'avenir. Le Comité d'experts y voit un progrès et encourage les autorités à intensifier leur soutien en faveur de la littérature kven, au moyen de mécanismes de financement généraux et/ou spécifiques.

55. Concernant les médias, la branche régionale de la Société norvégienne de radiodiffusion à Tromsø diffuse chaque semaine une émission de radio de 12 minutes à l'attention de la communauté kven. Mais, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le programme est diffusé exclusivement en finnois standard et à une heure où peu de locuteurs du kven sont en mesure d'être à l'écoute. De surcroît, le programme est trop court et ne répond pas aux besoins des différentes audiences kvens, et notamment les enfants et les jeunes. Le Comité d'experts se déclare particulièrement préoccupé par une diffusion aussi restreinte en langue kven.

56. Les autorités ont informé le Comité d'experts qu'actuellement, il n'était prévu ni d'allonger le programme ni de procéder à sa diffusion séparée en kven. Par ailleurs en juin 2004, la ministre de la Culture et des Affaires ecclésiastiques a introduit une nouvelle réglementation pour la Société norvégienne de radiodiffusion (NRK), selon laquelle « la NRK, dans le cadre de son activité principale, doit produire des programmes qui présentent un intérêt pour une majorité de la population et répondre aussi aux attentes des groupes minoritaires et des autres groupes d'intérêt ». La réglementation comporte également des obligations plus précises concernant les programmes, stipulant notamment que le service national de la NRK doit offrir un large éventail d'émissions de radio et de télévision, dont « des programmes destinés aux minorités linguistiques et nationales ». Les autorités ont informé le Comité d'experts que des discussions se tiendront avec la NRK et des représentants des locuteurs, le kven ayant été reconnu comme une langue à part entière. Le Comité d'experts encourage les autorités à veiller à ce que ces réglementations soient mises en pratique, en coopération avec les locuteurs du kven.

57. De l'avis du Comité d'experts, il y a un besoin urgent de programmes radio en kven, notamment pour les enfants et les jeunes qui apprennent la langue à l'école.

Le Comité d'experts exhorte les autorités à prendre les mesures appropriées pour faciliter et encourager la radiodiffusion en langue kven.

58. Selon les informations dont dispose le Comité d'experts, les autorités ont augmenté l'aide consentie au journal Ruijan Kaiku. Pourtant, la situation de Ruijan Kaiku n'a pas évolué depuis le dernier cycle d'évaluation, en particulier en ce qui concerne sa fréquence de parution (10 numéros par an) et l'emploi limité du kven pour sa rédaction.

59. D'une manière générale, le Comité d'experts est préoccupé par la faible présence du kven dans les médias et le manque de formation des journalistes à la langue. Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures pour promouvoir la parution plus fréquente et régulière d'une publication kven, plus largement rédigée en kven.

60. Les nouvelles technologies de l'information ont ouvert la voie à des modes de communication plus souples et meilleur marché par comparaison aux médias traditionnels. Les forums de discussion, les journaux électroniques sur Internet et les messages par téléphones mobiles en sont des exemples. Cette nouvelle forme de communication est très prisée des jeunes, mais également des jeunes locuteurs des langues minoritaires ou régionales du fait de sa souplesse, de son caractère informel et économique mais aussi parce que, dans bien des cas, il est difficile d'utiliser leurs langues dans les médias traditionnels – et ce pour diverses raisons.

61. Une utilisation active des langues minoritaires ou régionales dans le nouvel environnement média est une condition indispensable à leur préservation, qui pourrait par ailleurs favoriser leur emploi dans la vie publique et privée. Il en va de même pour le kven. Le Comité d'experts encourage les autorités, en coopération avec les locuteurs, à étudier les façons et les moyens de stimuler l'utilisation du kven dans les nouveaux médias et à lui fournir des informations sur la question dans le prochain rapport périodique.

62. Concernant les toponymes kvens, deux questions ont été portées à l'attention du Comité d'experts. Il semble qu'il ne soit pas prévu de subvention spécifique pour couvrir les coûts supplémentaires que supporteraient les municipalités qui souhaiteraient utiliser le kven pour la signalisation publique. De plus, faute de forme écrite standardisée, l'orthographe finnoise est utilisée. Les autorités ont informé le Comité d'experts que la loi relative aux noms de lieux, dans sa teneur modifiée, prévoit une meilleure protection des toponymes kvens. Le Gouvernement a entrepris de rédiger des arrêtés municipaux pour l'application de la loi amendée. Le Comité d'experts formule le souhait que la nouvelle législation contribue également à une solution satisfaisante aux problèmes susmentionnés. A ce propos, il espère trouver plus d'informations dans le prochain rapport périodique.

SÂME

63. Les autorités norvégiennes ont facilité et encouragé l'usage oral et écrit du sâme du nord, tant dans la vie publique que privée (cf. Partie III).

64. Les autorités norvégiennes ont informé le Comité d'experts que le sâme de Lule n'est généralement pas utilisé dans la vie publique. L'inclusion de la municipalité de Tysfjord dans la région administrative sâme pourrait renverser la tendance puisque les autorités vont octroyer des fonds spéciaux pour garantir l'utilisation de la langue dans la vie publique (cf. paragraphe 43).

65. Concernant les médias, des émissions de radio régulières sont diffusées deux fois par semaine depuis 1996. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les émissions de radio en sâme de Lule avaient été reprises par une station de radio publique nationale, ce qui signifie que le langage est à présent accessible à toute la population de la Norvège. La Radio sâme de la NRK, le Parlement sâme et l'université régionale de Bodø ont ouvert des services régionaux à Tysfjord. De plus, un plan stratégique pour 2007-2012 a été conçu dans l'objectif de parvenir à la diffusion d'émissions de radio quotidiennes en sâme de Lule et du sud¹⁴. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport de la Norvège des informations sur les résultats de cette stratégie.

66. Les autorités norvégiennes apportent leur soutien financier à des contributions régulières en sâme de Lule dans le journal local « NordSalten ».

ROMANI ET ROMANES

67. Le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités ont pris des mesures pour soutenir le romani et le romanes (cf. à l'article 7.a).

68. En matière de médias, les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure spécifique concernant le romani et le romanes. Les locuteurs de romani et de romanes bénéficient des mêmes mesures de soutien que les autres groupes minoritaires, en particulier les programmes de soutien de l'Autorité norvégienne des médias pour les journaux et les radios locales en langues minoritaires. Mais le Comité d'experts n'a pas été informé d'un quelconque soutien visant la promotion du romani et du romanes dans les médias.

69. L'utilisation du romani et du romanes dans la vie publique se heurte à une réticence à les utiliser hors de la sphère privée et au peu d'opportunités qui permettraient de le faire. Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures complémentaires pour promouvoir l'utilisation de ces langues dans la vie publique, en coopération avec les locuteurs¹⁵. Il souhaite trouver dans le prochain rapport davantage d'informations et des chiffres précis concernant leur utilisation dans la sphère publique.

“ e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;”

70. Comme le Comité des Ministres, le Comité d'experts a observé dans ses précédents rapports que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires semblent tirer un bénéfice de fora dans lesquels dialoguer et nouer des relations constructives (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 68).

71. Les autorités ont informé le Comité d'experts que, depuis 2003, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a convoqué des réunions annuelles avec les minorités nationales et les instances gouvernementales concernées dans l'objectif de transmettre des informations, mais aussi d'ouvrir un dialogue pour identifier les meilleures solutions aux problèmes concernant les minorités nationales et les langues minoritaires¹⁶. En créant le Forum de liaison, l'idée était de réunir des représentants des organisations de minorités nationales et non de groupes linguistiques minoritaires ou régionaux en tant que

¹⁴ Aujourd'hui, le nombre total d'heures par an est de 24 pour chacune des langues.

¹⁵ cf. Deuxième avis sur la Norvège du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 5 octobre 2006 (ACFC/OP/II(2006)006), en particulier paragraphes 66, 102 et 141.

¹⁶ cf. aussi le Rapport de suivi sur la Norvège (2001-2005) – Evaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2006)10 paragraphe 46.

tels. Les autorités ont tenu des réunions séparées avec les représentants des différentes langues pour aborder les questions d'édifices culturels et de musées, entre autres, mais aucun forum commun n'a été créé (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 68).

72. Le Comité d'experts rappelle que dans d'autres pays les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires semblent avoir tiré un bénéfice de la création de fora de dialogue et de coopération, qui ont permis que se nouent des liens constructifs entre les différentes langues. Le Comité d'experts encourage les autorités à établir un tel forum avec des représentants de toutes les langues régionales ou minoritaires.

“ f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;”

KVEN

73. La loi sur l'éducation prévoit l'enseignement du finnois en tant que deuxième langue dans les comtés du Finnmark et de Troms si au moins trois élèves de milieu kven/finnois fréquentant une école primaire ou un établissement du premier cycle du secondaire en font la demande. Depuis 1997, les plans pour l'enseignement incluaient la langue kven dans les dispositions consacrées au finnois. La loi sur l'éducation, sous sa forme amendée en 1999, reconnaît l'enseignement du finnois comme un droit statutaire et prévoit la mise en oeuvre d'une disposition financière spécifique par les autorités scolaires norvégiennes pour l'enseignement en finnois. Le Comité d'experts note avec satisfaction que le nombre d'élèves dans les cours de finnois est passé de 45 en 1994 à plus de 1 100 en 2004.

74. Durant la visite sur le terrain, les autorités ont informé le Comité d'experts que des fonds spéciaux étaient alloués à la promotion du kven, en plus de ceux réservés à la conception de matériels d'enseignement et de formation en finnois. Qui plus est, depuis 2005, des subventions sont accordées pour l'introduction du kven en tant que matière à part entière des programmes scolaires dans le comté du Finnmark, y compris la conception de matériels didactiques et de formation. Les autorités scolaires norvégiennes estiment qu'introduire le kven parmi les matières enseignées permettra de le renforcer progressivement.

75. Le ministère de l'Education et de la Recherche considère que les différences de structures linguistiques et les conditions culturelles et sociales propres respectivement au finnois et au kven peuvent recevoir l'attention appropriée dans la pratique actuelle de l'enseignement. Très prochainement entrera en vigueur une réforme globale de l'enseignement obligatoire qui prévoit le développement d'un nouveau programme pour toutes les matières dans le primaire et le secondaire, dans le cadre de « l'Effort de promotion de la connaissance ». La Direction de l'enseignement primaire et secondaire aura pour responsabilité de veiller à ce que le kven figure comme il se doit dans le nouveau programme d'enseignement du finnois deuxième langue.

76. Selon les représentants des locuteurs du kven, leur langue ne reçoit pas l'attention qu'elle mérite dans la nouvelle pratique éducative. Ils estiment que la loi sur l'éducation devrait être modifiée et mentionner explicitement le kven en tant que langue à part entière, et qu'un curriculum distinct devrait être conçu. Selon les informations fournies au Comité d'experts lors de la visite sur le terrain, les locuteurs n'ont pas été consultés ou associés aux travaux entrepris par les autorités sur le nouveau curriculum.

77. Le projet n'est pas encore opérationnel et le Comité d'experts encourage les autorités à intensifier le dialogue avec les locuteurs. Il espère que le prochain rapport périodique fournira davantage d'informations sur les mesures prises concernant l'enseignement du kven, en particulier dans le primaire et le secondaire.

Le Comité d'experts encourage les autorités à développer un programme distinct pour le kven en coopération avec les locuteurs.

78. Le Comité d'experts se réfère à son commentaire concernant l'article 7.c et à la nécessité d'une action résolue de la part des autorités compte tenu de la situation vulnérable du kven dans l'éducation, et notamment le manque de matériels didactiques et la pénurie d'enseignants. A la connaissance du Comité d'experts, le manque de fonds constitue un obstacle majeur à la progression de l'enseignement du kven.

79. Dans l'éducation préscolaire, le Gouvernement n'a pas encore octroyé de soutien spécifique aux écoles maternelles dans lesquelles le kven est parlé. Le Comité d'experts a appris que, parfois, il coûte cher aux parents d'envoyer leurs enfants dans des maternelles gérées par des institutions privées et non par les municipalités.

80. En vertu de l'article 2 de la nouvelle loi sur les maternelles, les maternelles doivent tenir compte de l'âge des enfants, leur niveau de développement, leur sexe et leurs antécédents sociaux, ethniques et culturels. Le nouveau schéma-cadre pour les écoles, qui couvre toutes les langues, souligne la responsabilité des maternelles de prendre en compte tous les antécédents linguistiques et culturels des enfants et de les soutenir en fonction de leurs antécédents et de leurs besoins. En conséquence, une maternelle qui accueille des enfants kvens doit tenir compte de leur langue et de leurs antécédents culturels et donner une visibilité à leur culture minoritaire. Tous les enfants de la maternelle concernée devraient être familiarisés à la fois à la culture kven et à la culture majoritaire.

81. Cependant, les autorités ont confirmé que, par comparaison au sâme, la situation est plus délicate pour les autres langues minoritaires. Il n'y a de surcroît pas de statistiques sur le nombre d'enfants kvens dans les maternelles norvégiennes ; il faudrait créer et développer des maternelles kvens, de même que des « nids linguistiques ». D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, la maternelle de Børselv, où était utilisé le kven, a dû être fermée à cause du manque de fonds. Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures plus radicales pour multiplier les possibilités offertes aux enfants d'apprendre la langue au niveau préscolaire, conformément au nouveau cadre juridique.

Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures pour améliorer la situation du kven à tous les niveaux de l'éducation.

SÂME

82. La situation du sâme du nord sera examinée plus en profondeur dans l'évaluation conduite au titre de la Partie III de la Charte. Concernant l'enseignement du sâme du sud et du sâme de Lule, le Comité d'experts se réfère à la présentation générale faite dans son précédent rapport d'évaluation (ECRML (2003) 2, paragraphe 70).

83. Selon les autorités, la région du *sâme de Lule* connaît une expansion culturelle et académique depuis 1994, année de l'établissement du Centre d'Arran pour le sâme de Lule. Des cours de sâme de Lule sont actuellement proposés dans l'éducation préscolaire, les écoles et les universités, avec une augmentation du nombre d'élèves/d'étudiants à tous les niveaux. De plus, depuis 1999 le Centre d'Arran propose un enseignement à distance de cette langue en tant que langue seconde, du primaire à l'université, dans d'autres régions du pays.

84. Concernant l'éducation préscolaire, le Comité d'experts a appris que des maternelles avaient fermé pour des raisons financières (à Musken par exemple, malgré des résultats très encourageants).

85. Concernant l'enseignement primaire et secondaire, en plus de la possibilité d'apprentissage à distance offerte par le Centre d'Arran, des cours de sâme en tant que première ou deuxième langue sont proposés au niveau du primaire et du secondaire dans les municipalités de Tysfjord et Hamarøy. Le Comité d'experts note avec satisfaction que le nombre d'élèves qui apprennent le sâme de Lule dans le primaire a considérablement augmenté, étant donné notamment que la langue est enseignée en tant que langue première depuis de nombreuses années. Les cours sont donnés par des institutions privées, mais les autorités ont exprimé l'espoir que les municipalités reprennent cette responsabilité.

86. Le Comité d'experts note avec satisfaction que des crédits et un soutien seront apportés à l'éducation préscolaire, en conséquence de l'inclusion de la municipalité de Tysfjord dans la région administrative sâme. Le Comité d'experts souhaite trouver davantage d'informations sur ce point lors du prochain cycle d'évaluation.

87. Concernant l'éducation préscolaire en sâme du sud, le Comité d'experts est heureux de noter l'initiative prise par les autorités pour promouvoir le bilinguisme dans les régions où le sâme connaît une situation déplorable. Dans la région du sâme du sud, le Parlement sâme a accordé des subventions à des écoles maternelles sâmes. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche et le Parlement sâme sont disposés à débattre du besoin d'actions plus permanentes en faveur de l'éducation préscolaire dans la

région du sâme du sud, parallèlement à la mise en œuvre d'un nouveau plan de compétence pour le secteur. Le Comité d'experts salue cette initiative et espère trouver davantage d'informations sur la question dans le prochain rapport périodique.

88. Concernant l'éducation primaire et secondaire, il existe deux écoles sâmes dans la région du sâme du sud, à Hattfjelldal et Snåsa. Le projet « Enseignement du sâme du sud dans les écoles locales » s'est achevé en 2004. En 2005/2006, le Centre de jeunesse Elgå commencera à enseigner le sâme du sud. Deux établissements secondaires proposent un enseignement du sâme du sud en tant que langue seconde. Des cours seront dispensés dans d'autres écoles, dont certaines se trouvent hors de la région du sâme du sud.

89. Le sâme du sud est principalement enseigné à distance. Un groupe de travail sur l'enseignement de cette langue a recommandé d'établir un service d'enseignement à distance en plus ou à la place des deux internats qui se trouvent dans la région du sâme du sud. En janvier 2005, à la fin de la période d'essai, le service est devenu définitif. Les autorités ont convenu qu'il était possible d'améliorer encore la situation et ont mis sur pied un groupe de travail au sein de la Direction de l'éducation. Le Comité d'experts souhaite trouver davantage d'informations dans le prochain rapport de la Norvège.

90. Mais, en dépit des mesures prises et des efforts déployés, le Comité d'experts est préoccupé par l'évaluation du Parlement sâme, qui a conclu que le sâme du sud et le sâme de Lule sont confrontés à des difficultés en relation notamment avec l'école et l'éducation (cf. paragraphe 47 ci-dessus). La pénurie d'enseignants et le manque de matériels didactiques inquiètent tout particulièrement le Comité d'experts.

Le Comité d'experts encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour améliorer l'enseignement du sâme de Lule et du sâme du sud, notamment en formant des enseignants et en concevant des supports pédagogiques.

ROMANI ET ROMANES

91. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, il n'y a pas de programme général de soutien pour l'enseignement et l'étude du romanes et du romani. Cela étant, le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités norvégiennes ont pris une série de mesures pour améliorer l'éducation des enfants roms tant dans le préscolaire, le primaire que le secondaire. A Oslo, des efforts soutenus sont déployés pour renforcer les liens entre les autorités scolaires et la population rom au niveau du primaire et du premier cycle du secondaire. Pour l'instant, ces efforts portent leurs fruits et la municipalité d'Oslo, en coopération avec les autorités scolaires, recherche des solutions pour faciliter la scolarité des élèves roms. Qui plus est, deux universités à Trondheim mènent depuis quelques années un projet destiné à améliorer la situation des locuteurs du romani dans le préscolaire, le primaire et le premier cycle du secondaire.

92. Par ailleurs, un groupe de travail constitué par les organisations romani a invité l'Institut de la reine Maud (éducation préscolaire et crèche) à conduire une étude sur les besoins spécifiques des enfants romani dans les maternelles et les écoles primaires, et à concevoir un programme de mesures et d'actions pour répondre aux besoins identifiés. Depuis 2004, les autorités norvégiennes ont apporté un soutien financier à ce programme, qui devrait se poursuivre encore pendant trois ans. Le Comité d'experts attend de plus amples informations sur les résultats de ce programme et les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations sur les maternelles et les écoles primaires.

93. Le Comité d'experts a été informé par l'Ombudsman que, dans de nombreux cas, la situation ne s'est pas améliorée et que les enfants roms continuent à souffrir d'un système éducatif inadapté au mode de vie des gens du voyage. Le Comité d'experts rappelle à cet égard la déclaration de la Commission européenne contre le racisme¹⁷, selon laquelle « seule une minorité des membres de la communauté rom est itinérante ou semi-itinérante et que les itinéraires sont semble-t-il assez réguliers, ce qui rend moins difficile l'organisation de l'éducation pour les enfants des familles itinérantes ». Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités norvégiennes à accentuer leurs efforts pour soutenir la langue rom et assurer aux enfants des familles itinérantes une éducation normale. Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre leurs efforts, en coopération avec les locuteurs, en vue de développer des modes alternatifs et des formes appropriées d'enseignement pour les enfants roms, l'enseignement à distance ou des bourses pour la formation de formateurs en Norvège ou à l'étranger, ou encore de produire les matériels

¹⁷ ECRI, troisième rapport sur la Norvège adopté en juin 2003, CRI (2004)3, paragraphes 61 et 63.

didactiques adaptés (cf. aussi le rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphe 56).

94. Il existe une évidente pénurie d'enseignants en possession d'une connaissance suffisante du romani et/ou du romanes. Selon les informations reçues, le romani ne figure au programme d'aucune école en Norvège.

“ g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;”

95. Les non-locuteurs du sâme peuvent disposer de moyens leur permettant d'apprendre cette langue s'ils le souhaitent.

96. Le Comité d'experts a été informé que le kven peut être étudié à l'université de Tromsø et que cette offre s'adresse aussi aux non-locuteurs de cette langue. Selon les informations reçues, le nombre d'étudiants fréquentant ces cours est en hausse (ECRML (2003) 2, paragraphe 74).

“ h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;”

KVEN

97. Selon les autorités, l'étude et la recherche sont possibles pour le kven au sein du département de finnois de l'université de Tromsø (cf. ECRML (2001) 6, paragraphe 47 et ECRML (2003) 2, paragraphe 77). Les cours de kven proposés par l'université de Tromsø sont en passe de devenir très populaires, ce qui montre le niveau d'intérêt pour l'apprentissage de cette langue. Mais, faute de fonds, ces cours ne peuvent être assurés de façon permanente. D'après les informations reçues, le Comité d'experts pense qu'il est possible de développer la recherche, mais que le manque de crédits est un obstacle. L'Association des locuteurs du kven et d'autres interlocuteurs ont souligné que ce manque de crédits avait aussi un impact négatif sur le recrutement de candidats qualifiés, dans la mesure où ne sont proposés que des projets de recherche limités dans le temps. Le Conseil norvégien de la recherche a confirmé qu'il n'y avait pas de programme de recherche spécifique sur le kven.

Le Comité d'experts encourage les autorités à trouver les moyens de promouvoir des projets de recherche pour développer le kven et à faciliter l'étude de cette langue au niveau universitaire sur une base permanente.

SÂME

98. La question de l'étude et de la recherche sur le sâme du nord dans les universités sera examinée au titre de la Partie III. Quelques mesures ont aussi été prises pour promouvoir l'étude et/ou la recherche sur le sâme du sud et de Lule. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique davantage d'informations sur ce point.

ROMANI ET ROMANES

99. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté qu'il n'existe aucune structure pour l'étude et la recherche concernant le romani et le romanes.

100. Le Comité d'experts note avec satisfaction que plusieurs programmes, surtout sur la culture, bénéficient du soutien des autorités norvégiennes, en coopération avec les locuteurs (le Conseil norvégien de la recherche dirige un programme triennal sur le romani et ses origines linguistiques, tandis que l'université de Trondheim a conçu un programme de recherche sur la culture romani). Le Comité d'experts encourage les autorités à ne pas relâcher leur soutien à ces initiatives positives.

101. Durant la visite sur le terrain, le Conseil norvégien de la recherche a signalé au Comité d'experts que plusieurs projets avaient été lancés pour promouvoir le romani, mais sans succès. Le Comité d'experts a été

informé du manque évident de personnes qualifiées pour conduire les recherches dans ce domaine. Il encourage par conséquent les autorités à trouver des solutions alternatives à cette situation peu satisfaisante.

“ i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. ”

102. Les autorités ont informé le Comité d'experts de l'existence d'un programme de collaboration le long de la frontière finno-norvégienne destiné notamment au développement du trilinguisme (finnois, norvégien et sâme). Le Comité d'experts souhaite recevoir davantage d'informations sur les résultats de ce projet lors du prochain cycle d'évaluation.

KVEN

103. Le Comité n'a pas connaissance d'une quelconque promotion concrète des échanges entre les utilisateurs du kven en Norvège et ceux de langues similaires dans d'autres pays. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que la coopération transfrontalière était le fruit d'initiatives privées de locuteurs, d'écoles ou d'universités (l'université de Tromsø, par exemple, a développé des contacts avec des universités de Russie et de Finlande). L'Institut kven projette de promouvoir l'utilisation transnationale de la langue avec les locuteurs du meänkieli en Suède, mais ne dispose pas des moyens nécessaires pour ce faire.

104. Le Comité d'experts encourage les autorités norvégiennes à examiner la possibilité de promouvoir activement les échanges internationaux pour le kven.

SÂME

105. Les locuteurs norvégiens du sâme de Lule et du sud entretiennent de bonnes relations avec leurs homologues en Suède. Durant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont souligné l'importance de promouvoir ces langues dans le cadre de la coopération établie entre les pays nordiques, compte tenu de la situation délicate dans laquelle se trouvent ces langues dans les deux pays (cf. ECRML (2003) 2, paragraphes 153 et 155 à l'article 14).

106. Le Comité d'experts encourage les autorités norvégiennes à soutenir et à intensifier les activités transfrontalières dans le cadre des structures de coopération nordiques pour toutes les langues sâmes.

ROMANI ET ROMANES

107. Les autorités soutiennent les contacts avec les locuteurs des langues romani de Suède et ceux d'autres pays nordiques et du reste de l'Europe. Les utilisateurs du romani ont reçu le soutien des autorités norvégiennes pour pouvoir participer à des conférences internationales. Les locuteurs du romanes ont bénéficié d'un tel soutien pour l'organisation de festivals internationaux de musique à Oslo.

"Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues."

108. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de problème particulier concernant cet engagement et renvoie à son précédent rapport d'évaluation (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 81).

"Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

109. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts a déclaré que le curriculum norvégien inclut, au nombre des objectifs de l'enseignement, le respect, la compréhension et la tolérance vis-à-vis des langues minoritaires. Le Curriculum éducatif national comporte aussi des références au romani, au romanes, au skogfinn et au kven (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 82). Durant la visite sur le terrain, l'Association des locuteurs du kven a informé le Comité d'experts que les attitudes à l'égard de la langue kven s'étaient améliorées, à la fois parmi les Kvens et dans la société majoritaire.

110. Les autorités ont également fait savoir au Comité d'experts qu'elles soutenaient un projet pilote grâce auquel des jeunes Sâmes effectuent des visites dans des établissements d'enseignement secondaire pour sensibiliser les élèves à la culture et à l'identité sâmes. Ce projet est bien accueilli et générateur d'un impact positif. Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre ce projet pilote sur le long terme et à l'étendre à d'autres langues minoritaires ou régionales.

111. Le Comité d'experts souligne l'importance de cette disposition et félicite les autorités pour les mesures prises en faveur du sâme et du kven, mais insiste sur la nécessité de redoubler les efforts et de prendre des mesures pour le romani et le romanes.

"Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

112. Les autorités ont soumis au Parlement sâme et à d'autres groupes de langues minoritaires ou régionales le second rapport du Comité d'experts de même que les commentaires des autorités norvégiennes sur les recommandations du Comité des ministres et les observations du Comité d'experts. Tous les documents ont été mis sur le site Web du Gouvernement. De plus, les autorités ont consulté les associations et les instances chargées de la promotion de la langue lors de la préparation du troisième rapport périodique, en particulier durant la réunion annuelle du dernier Forum de liaison (cf. paragraphe 71 ci-dessus).

113. Le Comité d'experts note avec satisfaction que les représentants des locuteurs sont consultés de façon régulière. Néanmoins, lors de la visite sur le terrain, l'Association des locuteurs du kven a fait observer au Comité d'experts que les autorités pourraient avoir une approche plus proactive des besoins des locuteurs et suivre leurs conseils quant au développement de la langue. Le Comité d'experts espère que la reconnaissance du kven en tant que langue à part entière aura un impact positif sur le dialogue entre les autorités et les représentants de la langue, et que des réunions régulières seront organisées entre les deux parties.

"Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

114. Dans le cas de la Norvège, le romanes et le romani sont considérés comme des langues dépourvues de territoire. Lors de l'examen de leur situation vis-à-vis des paragraphes 1 à 4 de l'article 7, le Comité a gardé à l'esprit que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

2.2. Évaluation concernant la Partie III de la Charte

115. Le Comité d'experts a examiné de manière plus approfondie dans quelle mesure la protection actuellement accordée à la langue sâme est conforme au dispositif de protection prévu par la Partie III de la Charte. La Loi sâme définit les régions où la situation du sâme justifie des mesures spécifiques. En vertu de cette loi, les municipalités de Karasjok, Kautokeino, Nesseby, Porsanger, Tana et Kåfjord font partie de la région administrative sâme – qui, depuis janvier 2006, inclut la municipalité de Tysfjord où l'on parle le sâme de Lule.

116. Le Comité d'experts fait observer que l'extension de la région sâme pourrait avoir pour conséquence l'application de la Partie III au sâme de Lule. Il encourage donc les autorités à faire la lumière sur ce point dans le prochain rapport périodique. En attendant, il décide de ne pas traiter du sâme de Lule dans le cadre de la Partie III.

117. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les autorités avaient invité l'Institut nordique du sâme à évaluer la Loi sâme qui fête ses dix ans. Le Comité d'experts espère recevoir des informations sur les résultats de cette évaluation.

118. Dans cette section, le Comité d'experts va se concentrer sur les aspects de la protection et de la promotion du sâme du nord qui posent problème. Par conséquent, il n'évaluera pas les dispositions exécutées dans les 1^{er} et 2^e cycles d'évaluation, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Suivent les dispositions qui ne feront pas l'objet de commentaires :

- Article 8, paragraphe 1 b iv
- Article 8, paragraphe 1 d iv
- Article 8, paragraphe 1 f ii
- Article 8, paragraphe 1 g
- Article 8, paragraphe 1 i
- Article 8, paragraphe 1 h
- Article 9, paragraphe 1 d
- Article 9, paragraphe 2
- Article 10, paragraphe 1 a iii
- Article 10, paragraphe 1 c
- Article 10, paragraphe 3 b
- Article 11, paragraphe 1 a iii
- Article 11, paragraphe 1 b i
- Article 11, paragraphe 1 c ii
- Article 11, paragraphe 1 e i
- Article 11, paragraphe 1 f ii
- Article 11, paragraphe 1 g
- Article 11, paragraphe 2
- Article 12, paragraphe 2
- Article 12, paragraphe 3)
- Article 13, paragraphe 2 e
- Article 14 a et b

119. Concernant ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions tirées dans les premier et second rapports, mais se réserve le droit de revenir ultérieurement sur la situation.

120. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras sont ceux que la Norvège s'est engagée à respecter.

Article 8 – Education

121. Le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités norvégiennes ont augmenté les fonds octroyés pour étoffer l'offre d'apprentissage en/de la langue sâme et intensifier la formation des enseignants (37 millions NOK en 2004 et 47 millions NOK en 2006, soit 4,549 millions EUR et 5,778 millions EUR).

"Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- a** *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii** ***à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;»***

122. Le Comité d'experts a estimé cet engagement respecté dans les premier et second cycles d'évaluation (cf. ECRML (2001) 6, paragraphe 58 et ECRML (2003) 2, paragraphe 90).

123. En vue d'améliorer l'éducation préscolaire en sâme, le Parlement sâme coopère étroitement avec les autorités nationales afin d'identifier et de résoudre les problèmes liés à l'organisation de cet enseignement. Les autorités ont souligné que des difficultés subsistent au niveau communal pour proposer une éducation préscolaire et surtout pour recruter et former des personnels dans ce domaine (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 90).

124. Durant la visite sur le terrain, le ministre de l'Education et de la Recherche a informé le Comité d'experts qu'un plan destiné à revaloriser les compétences dans le préscolaire, y compris l'éducation, la recherche et l'information, sera mis en oeuvre (2006-2008). Le Comité d'experts félicite les autorités des efforts déployés pour identifier des moyens de régler ce problème resté en suspens. De plus, le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités ont adopté un train de mesures pour renforcer leur coopération avec le Parlement sâme, en créant notamment un Conseil de coordination au niveau ministériel. Ce Conseil organisera en 2007 une conférence nationale sur les enfants et les jeunes sâmes, en coopération avec le Parlement sâme.

125. Qui plus est, une nouvelle loi sur les maternelles est entrée en vigueur en janvier 2006 pour garantir que le contenu des activités proposées tienne compte de l'âge, du niveau de développement, du sexe, et des antécédents sociaux, ethniques et culturels de chaque enfant (cf. paragraphe 80 ci-dessus). Les autorités ont adopté un nouveau schéma-cadre national pour que les écoles appliquent cette législation et augmenté l'aide financière destinée à la promotion de la langue et de la culture sâmes dans les maternelles.

126. Le Comité d'experts considère cet engagement respecté. Il espère trouver dans le prochain rapport périodique davantage d'informations sur l'application de la nouvelle législation et sur le plan destiné à revaloriser les compétences dans le préscolaire, y compris les mesures prises pour renforcer la coopération avec le Parlement sâme dans ce domaine.

Education secondaire

- "c** *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;”

127. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts a considéré que cet engagement est respecté mais que des améliorations sont encore possibles puisque tous les élèves ne peuvent pas aisément accéder à l'enseignement en langue sâme (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 94). Lors du dernier cycle d'évaluation, la Commission de la langue sâme a souligné que, hors des municipalités de Karasjok and Kautokeino, aucun établissement d'enseignement secondaire ne propose un enseignement en langue sâme. Elle a donc fait des propositions intéressantes concernant l'amélioration de l'accessibilité à cet enseignement et la sensibilisation des parents.

128. Dans le troisième rapport périodique, les autorités ont indiqué au Comité d'experts que tous les établissements d'enseignement secondaire du comté de Finmark et quelques écoles du comté de Troms et de Nordland enseignent le sâme en tant que matière à part entière. De plus, le Comité d'experts a été informé d'une discussion en cours sur un nouveau programme scolaire en sâme dans le deuxième cycle du secondaire. Le Comité d'experts formule l'espoir qu'un accord sera trouvé entre le Parlement sâme et les autorités norvégiennes et espère obtenir lors du prochain cycle d'évaluation plus d'informations sur cette question.

129. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Education universitaire et supérieur

“e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur;”

130. Dans ses précédents cycles d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement est respecté (cf. ECRML (2001) 6, paragraphe 62 et ECRML (2003) 2, paragraphe 98).

131. En 2004, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional a accordé 1 million de couronnes norvégiennes (environ 123 000 EUR) à des programmes de recherche sur le sâme dans l'objectif d'encourager son utilisation comme principal vecteur linguistique dans la recherche sur cette langue.

132. L'université de Tromsø a élaboré des stratégies pour promouvoir l'enseignement et la recherche en sâme, y compris des bourses pour les étudiants (en 2006, des étudiants suivent des programmes de maîtrise et de doctorat). L'enseignement du sâme est un module populaire ouvert à tous, aux adultes comme aux étudiants. Les cours d'initiation au sâme pour les non-locuteurs ont remporté un vif succès.

133. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

“Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.”

134. Dans ses précédents rapports, le Comité d'experts a jugé cet engagement respecté (cf. ECRML (2001) 6, paragraphe 67 et ECRML (2003) 2, paragraphe 103). Néanmoins, le Parlement sâme a pointé les grosses difficultés rencontrées dans le primaire et le secondaire du fait notamment de la pénurie d'enseignants qualifiés et en mesure de proposer un enseignement approprié en sâme, mais aussi du manque de matériels didactiques.

135. Les autorités indiquent que des mesures ont été prises, comme l'enseignement à distance et des internats à Tromsø. Durant la visite sur le terrain, le Parlement sâme a expliqué au Comité d'experts qu'en matière d'éducation préscolaire, les principaux problèmes rencontrés à Oslo et Tromsø sont liés à un coût excessif. Le Comité d'experts estime donc que des améliorations sont possibles. Il exhorte les autorités à

trouver les moyens pour ce faire et à fournir des informations sur ce point dans le prochain rapport périodique.

136. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté et espère voir d'autres améliorations dans les années à venir.

Article 9 – Justice

“Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou*
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou*
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b dans les procédures civiles :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou*
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;”

137. Dans le deuxième cycle d'évaluation, le Comité a reconnu les efforts accomplis par les autorités norvégiennes et le Parlement sâme afin d'améliorer l'utilisation du sâme dans les tribunaux et a jugé l'engagement respecté dans la forme (cf. ECRML (2003) 2, paragraphes 105-111). Mais, en dépit du solide cadre juridique, il a noté quelques problèmes concernant la mise en œuvre de la législation, en raison de difficultés pratiques et de la réticence de la population sâme à employer la langue dans les tribunaux.

138. En janvier 2004, le premier tribunal de district bilingue pour le Finnmark central a été établi à Tana et doté d'un personnel qui parle couramment le sâme. Le tribunal couvre cinq des sept municipalités de la région administrative sâme. Le Comité d'experts félicite les autorités de cette initiative très positive. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que l'établissement de ce tribunal a un impact très positif sur l'utilisation du sâme dans les procédures judiciaires, et que le pourcentage d'affaires faisant intervenir le sâme connaît une hausse considérable.

139. Cependant, le Comité d'experts remarque que, dans son fonctionnement quotidien, le personnel du tribunal est confronté à l'insuffisance de la terminologie juridique sâme (cf. aussi ECRML (2003) 2, paragraphes 110 et 113). Le Comité d'experts est conscient qu'établir une terminologie cohérente et stable est un processus de longue haleine compte tenu de l'absence traditionnelle du sâme dans les tribunaux. Le ministère de la Justice a pris un certain nombre de mesures pour développer le sâme juridique en coopération avec l'Institut sâme de formation universitaire, l'Institut nordique du sâme et les professionnels de la justice. Le Comité d'experts rend notamment hommage aux autorités norvégiennes et à la municipalité de Tana pour leur projet en faveur du développement d'une terminologie juridique dans le domaine du droit pénal et du droit judiciaire privé en sâme du nord, de Lule et du sud. Ce projet est consultable sur Internet (www.risten.no).

140. Par ailleurs, il est essentiel que le personnel de la justice et les professionnels du droit en général acquièrent une bonne connaissance de la terminologie juridique sâme, notamment dans sa forme écrite. Le Comité d'experts a appris que les fonds débloqués en 1991 pour former les juges à la terminologie sâme n'ont jamais été utilisés. Le développement de la terminologie juridique sâme évoqué ci-dessus devrait offrir une meilleure base pour de nouvelles formations, ce qui devrait aussi favoriser d'une manière générale l'utilisation du sâme dans les tribunaux. Le Comité d'experts encourage donc les autorités à redoubler d'efforts pour former les juges, les procureurs et les autres acteurs de la justice à la terminologie sâme et à l'utilisation du sâme dans les tribunaux. A cette fin, l'université de Tromsø pourrait envisager de proposer des cours en sâme juridique. Recruter plus de juristes, juges et procureurs sâmes pourrait aussi contribuer à surmonter les obstacles traditionnellement rencontrés dans les tribunaux. Selon les informations à la disposition du Comité d'experts, il y aurait à Tromsø 20 à 30 juristes sâmes en mesure de rédiger en sâme.

141. Enfin, le Comité d'experts a été informé que le Parlement sâme évaluera bientôt les travaux menés par le tribunal de district du Finnmark central, dans le cadre de son rapport annuel. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des informations concernant cette évaluation.

142. Le Comité considère que les engagements sont respectés.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.”

143. Dans ses précédents rapports d'évaluation, le Comité d'experts a jugé que cet engagement était respecté (cf. ECRML (2001) 6, paragraphe 72, ECRML (2003) 2, paragraphe 116).

144. Depuis le dernier cycle d'évaluation, les lois et les réglementations ci-après sont en cours de traduction ou ont été traduites :

- les lois et réglementations relatives à l'aquaculture ;
- la loi sur les droits des patients y compris deux dispositions essentielles ;
- la loi sur l'administration publique et la loi sur l'accès du public aux documents de l'administration.

145. Le Comité félicite les autorités norvégiennes des efforts déployés pour que les lois mentionnées ci-dessus soient disponibles en sâme. Néanmoins, il semble nécessaire d'harmoniser la traduction des lois et d'améliorer l'accessibilité des textes traduits. Durant la visite sur le terrain, les autorités ont confirmé que chaque ministère est responsable de la traduction de ses textes, d'où des différences terminologiques ; ce système peut donc générer des incohérences. Les ministères tentent de remédier au problème et d'étendre le projet sur la terminologie juridique. Récemment, une société de conseil à Tana a accepté de travailler sur le projet et, à l'issue dudit projet, une formation sera organisée pour le perfectionnement des traducteurs et des interprètes. Le Comité d'experts souhaite pouvoir constater des améliorations lors du prochain cycle d'évaluation.

146. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

147. Dans le second cycle d'évaluation, le Comité d'experts a insisté sur l'importance du soutien accordé par les autorités nationales aux municipalités pour financer leur politique de bilinguisme (cf. ECRML (2003)

2, paragraphe 118). Le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités ont octroyé 12 millions de couronnes norvégiennes supplémentaires (soit environ 1 475 000 EUR) pour compenser les frais supplémentaires engagés par les administrations communales.

148. De plus, le Comité d'experts a appris que les autorités évalueront la section 3 de la Loi sâme courant 2006, et pourraient examiner la proposition de la Commission de la langue sâme de créer un organe spécialisé, chargé de surveiller l'emploi de la langue sâme au sein des institutions publiques (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 119). Le Comité d'experts espère trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises dans ce sens.

“Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;”

149. Dans son précédent rapport, le Comité a considéré que l'engagement est respecté en dépit des difficultés d'ordre pratique liées à la traduction de divers textes et formulaires largement utilisés (cf. ECRML (2003) 2, paragraphe 121).

150. Les autorités norvégiennes ont indiqué que, depuis 2004, des mesures ont été prises principalement dans le secteur de la santé et des services sociaux et ont conduit à une augmentation des documents traduits en sâme. Qui plus est, la Direction des affaires sanitaires et sociales apporte un soutien financier à une évaluation conduite par le Parlement sâme sur les moyens de mettre en place un service général d'information en sâme dans ce secteur.

151. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il était possible d'améliorer la disponibilité des textes en sâme, et notamment les textes gouvernementaux traduits en sâme du nord. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur la question.

152. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

“Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires."

153. Dans son dernier rapport d'évaluation, le Comité a considéré que ces engagements sont respectés (cf. ECRML (2003) 2, paragraphes 123-125).

154. (a-b) Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur le pourcentage d'employés sâmphones au sein des autorités locales qui lui auraient permis d'évaluer si des améliorations étaient encore possibles. Il espère recevoir davantage de renseignements lors du prochain cycle d'évaluation.

155. (c-d) Dans la région administrative sâme, la situation concernant les publications locales et régionales en langue sâme semble satisfaisante. Durant la visite sur le terrain, le Parlement sâme a confirmé qu'il n'avait été porté à son attention aucune affaire ou plainte motivée par la non disponibilité de documents officiels en sâme.

156. (e-f) La pratique des assemblées locales est variable. Dans certaines assemblées, le sâme est régulièrement utilisé (réunions bilingues dans les municipalités de Nesseby, Karasjok, Tana et usage majoritaire du sâme à Kautokeino). Dans d'autres en revanche, seul le norvégien est utilisé ; il semble que cela soit le cas à Kåfjord, Porsanger et au sein de l'assemblée régionale de Troms. Il faudrait encourager ces municipalités à prendre des mesures pour faciliter l'usage du sâme. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé d'un incident survenu à l'assemblée locale de Tysfjord où, selon les informations disponibles, il n'aurait pas été possible d'utiliser le sâme faute de service de traduction. Le Comité d'experts espère que soient apportées des améliorations, notamment avec l'inclusion de la municipalité de Tysfjord dans la région administrative sâme.

157. (g) Depuis 2003, le Gouvernement apporte son soutien à la dénomination bilingue voire trilingue des lieux dans les autorités locales et régionales, notamment le comté de Finnmark (janvier 2003), la municipalité de Porsanger (janvier 2004) et, depuis janvier 2005, les municipalités de Tana, Kåfjord, Kautokeino, Karasjok et Nesseby. Le Comité d'experts a été informé qu'une demande similaire de noms bilingues a été soumise au Gouvernement par le Conseil de comté de Troms. Le Comité d'experts souhaite recevoir un complément d'informations sur la décision prise.

158. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts que la loi sur les noms de lieux avait été modifiée. La nouvelle législation assure une meilleure protection de la toponymie sâme. Le Gouvernement prépare les dispositions de ladite loi. Le Comité d'experts apprécierait de trouver dans le prochain rapport périodique plus d'informations sur ce point. Contrairement aux problèmes rencontrés avec les registres de l'état civil (voir paragraphes 167-168 ci-dessous) le Comité d'experts a été informé que les noms de lieux sâmes sont correctement orthographiés, en matière tant de cartographie que de signalisation routière.

159. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;"

160. Dans les deux précédents rapports d'évaluation, le Comité d'experts a souligné que l'engagement était respecté dans la forme compte tenu du manque d'interprètes professionnels (cf. ECRML (2003) 2, paragraphes 127-128). Il a encouragé les autorités norvégiennes à accroître leurs efforts visant à proposer des services d'interprètes professionnels et à coopérer avec l'université de Tromsø et l'Institut sâme de formation universitaire de Kautokeino, afin de former des professionnels dans ce domaine.

161. Selon les informations reçues, l'Institut sâme de formation universitaire a mis en œuvre un programme de formation de base pour les interprètes sâmes. Malgré le manque d'étudiants intéressés, les

autorités ont maintenu leurs subventions pour que la formation continue d'exister. Le Comité d'experts est conscient des efforts déployés par les autorités et soutient le travail mené. Cependant, tant que la formation des interprètes n'est pas satisfaisante, les autorités doivent intensifier leurs efforts pour améliorer la situation.

162. Le Comité d'experts est conscient que l'interprétation et la traduction servent pour les tâches administratives et dans les services publics. Mais il semble qu'il manque des interprètes professionnels et, comme souligné ci-dessus, qu'il n'y ait pratiquement aucun recrutement d'interprètes professionnels. Par conséquent, la nécessité d'un programme de formation pour les interprètes reste d'actualité.

163. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme, mais que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour inciter des étudiants à entreprendre une formation d'interprète professionnel.

“Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.”

164. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas considéré que l'engagement était respecté et avait encouragé les autorités norvégiennes à résoudre cette difficulté pratique afin de faire en sorte que les officiers d'état civil acceptent les noms sâmes dans leur version originale (cf. ECRML (2003) 2, paragraphes 129-130).

165. Le Comité d'experts reconnaît les efforts déployés par les autorités norvégiennes pour remédier à ce problème, notamment en renforçant la coopération avec les ministères concernés et le Parlement sâme, en constituant un groupe d'experts de la langue sâme et en proposant des technologies de l'information pour soutenir les administrations publiques.

166. Le Comité d'experts est heureux de noter que, depuis le dernier rapport d'évaluation, des progrès ont été réalisés. Ainsi, en 2004, les signes diacritiques sâmes ont été pleinement intégrés dans les systèmes d'opération des ordinateurs ordinaires (Apple et Microsoft). Par conséquent, de nombreuses institutions publiques sont à présent en mesure d'orthographier correctement les noms de famille sâmes.

167. Reste que sept signes diacritiques sâmes ne sont pas encore intégrés dans les logiciels de certaines administrations, comme la sécurité sociale et l'état civil. Pour remédier à ce problème, ces institutions doivent moderniser leur technologie et remplacer l'actuel codage des fichiers administratifs. Le Comité d'experts est particulièrement préoccupé par le cas des registres nationaux de l'état civil qui ne permettent pas encore d'orthographier correctement les noms sâmes.

168. Le Comité d'experts espère que cette situation va s'améliorer, en particulier grâce à la mise en œuvre de la nouvelle loi relative aux noms des personnes qui a été amendée pour contrer la « norvégisation » des noms sâmes (cf. troisième rapport périodique de la Norvège, p. 26, sur les problèmes que continue de poser l'inscription des noms de famille sâmes dans les registres nationaux d'état civil).

169. En attendant que ce problème soit résolu, le Comité d'experts renouvelle ses propositions faites précédemment et estime que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité encourage les autorités norvégiennes à faire en sorte que l'état civil et les autres services publics acceptent les noms sâmes dans leur version originale.

Article 12 – Activités et équipements culturels

“Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*
- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*
- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*
- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*
- h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.”*

170. Dans les précédents cycles d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés (cf. ECRML (2001) 6, paragraphe 91 et ECRML (2003) 2, paragraphe 145).

171. Le Comité d'experts félicite les autorités pour leur soutien sans faille et la promotion des activités et équipements culturels (pour une description complète de la situation de la littérature, des musées, archives et bibliothèques, du sport, entre autres, voir le troisième rapport périodique de la Norvège, p. 29-31).

172. (h) Concernant le développement de la terminologie sâme, le Comité d'experts est conscient des efforts du Parlement sâme en coopération avec le Conseil nordique du sâme, dans les domaines de l'économie, de l'environnement ou de la toponymie. Le Comité d'experts note de plus avec satisfaction qu'en 2004 un projet important a été conduit par le ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques, le ministère de l'Éducation et de la Recherche, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional et le Parlement sâme, dans l'objectif de développer un logiciel de correction orthographique sâme. La technologie de la vérification orthographique et de la coupure des mots devrait devenir un outil majeur pour le développement de la langue sâme.

173. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

“Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;”***

174. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était que partiellement respecté et a encouragé les autorités norvégiennes à intensifier leurs efforts pour fournir des personnels maîtrisant la langue sâme (cf. ECRML (2003) 2, paragraphes 148-151). Certes, le cadre juridique existe, mais sa mise en œuvre dépend dans une très large mesure du personnel de l'institution concernée.

175. Dans le troisième rapport périodique, les autorités ont indiqué au Comité d'experts que l'on pouvait trouver des services de traduction sâmes et un personnel de santé en possession d'une bonne connaissance pratique du sâme à l'hôpital universitaire de Tromsø et dans d'autres hôpitaux. De plus, les autorités ont souligné que plusieurs municipalités avaient entrepris d'améliorer la connaissance linguistique et culturelle du sâme de leur personnel, notamment dans les maternités et les services de soins à domicile. La formation proposée à Karasjok et Kåfjord est probablement la plus complète. A Porsanger, le personnel médical suit des cours de sâme (lu, écrit, parlé) en dehors de ses heures de travail au Centre de langues ; l'expérience est un vrai succès. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que l'enseignement proposé par le Centre d'enseignement médical incluait des cours d'histoire, de culture et de médecine traditionnelle sâmes. Le Comité d'experts estime que cet enseignement constitue un aspect essentiel de la formation aux métiers de la santé, et qu'il faudrait par conséquent le renforcer et l'introduire dans d'autres formations médicales.

176. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que deux personnes assurent la traduction au département sâme de l'hôpital universitaire de Tromsø et que, autre situation guère satisfaisante, rares sont les personnels qui d'une manière générale maîtrisent le sâme dans les institutions de protection sociale et les hôpitaux. Par exemple, le Comité d'experts a été informé que les patients âgés se rendant à l'hôpital de Kirkenes se font accompagner de leur famille pour pouvoir communiquer avec le personnel.

177. Le Comité d'experts reconnaît la nécessité de services d'interprétation lorsque les personnels de santé ne parlent pas le sâme. Mais la priorité doit être donnée à la formation des personnels, afin qu'ils puissent communiquer directement avec les patients sâmes.

178. Néanmoins, de toute évidence, le manque de médecins parlant le sâme subsiste. Le Comité d'experts a été informé que le Centre de soins de Karasjok avait conduit une étude pour mesurer la satisfaction des patients eu égard au système de soins de santé en place au niveau local. L'étude a montré que, à Karasjok et Kautokeino, les patients ne sont pas satisfaits parce que le personnel de santé ne connaît ni la langue ni la culture sâme, d'où de fréquents malentendus entre les médecins et les patients.

179. Le Comité d'experts estime qu'il faudrait prendre des mesures, et notamment augmenter les heures de cours de sâme dans les études et la formation continue des personnels de santé dans la région administrative sâme.

180. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est que partiellement respecté.

Le Comité d'experts exhorte les autorités à assurer que les structures de soins de santé offrent dans la pratique aux patients la possibilité de communiquer en sâme avec le personnel médical.

Chapitre 3 – Conclusions

3.1 Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres par les autorités norvégiennes

Recommandation n° 1 :

“ continuent d'améliorer le dialogue et la coopération avec les représentants des diverses langues régionales ou minoritaires ”

181. Le troisième rapport périodique de la Norvège indique que les autorités convoquent des réunions régulières avec les groupes minoritaires nationaux et les organes gouvernementaux concernés, dans l'objectif d'informer les représentants des minorités nationales et d'échanger des points de vue sur des questions d'intérêt commun. La dernière réunion s'est tenue le 16 décembre 2004 sur le thème « langue et culture ». Depuis, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune autre réunion de cette nature. Par ailleurs, des réunions bilingues sur les questions culturelles sont organisées à part et de façon régulière. Enfin, les autorités rencontrent tous les six mois le Parlement sâme pour évoquer les questions sâmes.

Recommandation n° 2 :

“ résolvent rapidement la situation de la langue kven/finnoise et consultent les représentants de la langue kven à ce sujet avant qu'une décision soit prise ”

182. Le Comité d'experts a été informé par les autorités que, en conséquence de la recommandation du Comité des Ministres, les autorités ont commandé une étude sur le statut du kven. Après avoir reçu cette étude, les autorités ont consulté les représentants des locuteurs du kven et ont décidé de reconnaître le kven comme langue à part entière.

Recommandation n° 3 :

“ poursuivent la création du Tribunal du Finnmark central, en tant que mesure visant à faciliter l'emploi de la langue sâme devant les instances judiciaires ”

183. Le nouveau tribunal du Finnmark central a été créé à Tana en janvier 2004, avec un personnel qui parle couramment le sâme. Ce tribunal est le seul et unique tribunal bilingue en Norvège ; il dessert la population de cinq des sept communes de la région administrative sâme. Pour l'instant, ses résultats sont encourageants.

Recommandation n° 4 :

“ intensifient les efforts pour la protection et la promotion du sâme de Lule et du sud ”

184. Selon les informations à la disposition du Comité d'experts, les autorités ont fait des efforts pour préserver et promouvoir le sâme de Lule, notamment en intégrant en janvier 2006 la municipalité de Tysfjord dans la région administrative sâme. La municipalité pourra ainsi protéger et développer la langue, en particulier favoriser son utilisation dans la sphère publique, avec le soutien financier des autorités norvégiennes. De plus, le Comité d'experts a été informé que la municipalité de Snåsa, dans la région du sâme du sud, a soumis une demande similaire. Pourtant, le sâme du nord et de Lule sont toujours dans une situation précaire qui justifie une action résolue, en particulier dans le domaine de l'éducation.

3.2 Observations du Comité d'experts lors du troisième cycle d'évaluation

A. Le Comité d'experts félicite les autorités norvégiennes pour leur excellente coopération et leur exprime notamment sa gratitude pour la préparation et l'organisation de la visite sur le terrain. Celle-ci a permis au Comité d'experts de se procurer des informations pertinentes et précises sur les développements politiques et juridiques concernant la promotion et la protection des langues minoritaires ou régionales en Norvège.

B. Le Comité d'experts félicite les autorités norvégiennes pour leurs efforts assidus en vue d'améliorer l'application de la Charte en Norvège. Les autorités norvégiennes ont pris en compte les observations du Comité d'experts et en particulier les recommandations du Comité des Ministres, ce qui leur a permis de réaliser des progrès notables. Tous les engagements que le Comité d'experts avait considéré respectés lors des premier et deuxième cycles d'évaluation le sont toujours. La Norvège a satisfait à une grande majorité des engagements contractés au titre de la Partie III.

C. La Norvège ne collecte pas de statistiques officielles sur les utilisateurs des langues régionales ou minoritaires. Les données mises à la disposition du Comité d'experts ne sont que des estimations approximatives et des études récentes semblent indiquer que les chiffres pourraient en réalité être plus élevés (cf. paragraphe 15). Le manque de données statistiques fiables empêche les autorités norvégiennes de prendre et d'appliquer les mesures appropriées pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires, ce qui réduit leur visibilité. Il conviendrait donc de développer de façon scientifique, en coopération avec les locuteurs, des méthodes qui certes respectent la vie privée et l'intégrité des personnes, mais fournissent des informations plus fiables sur le nombre d'utilisateurs des langues minoritaires ou régionales en Norvège.

D. Les autorités norvégiennes ont reconnu le kven en tant que langue à part entière après avoir commandé une étude sur le statut de la langue et consulté ses locuteurs. Compte tenu de la situation précaire dans laquelle se trouve le kven, une action résolue s'impose pour le protéger et le promouvoir. Une politique structurée et globale, adoptée en coopération avec les locuteurs, pourrait former la base naturelle des efforts déployés. Diverses mesures sont envisageables, comme la standardisation du kven, avec le soutien d'une commission linguistique, l'amélioration de l'enseignement en/du kven à tous les niveaux, y compris le développement d'un curriculum distinct et, enfin, l'amélioration de l'utilisation de la langue dans la vie publique et notamment les médias.

E. L'inclusion de la municipalité de Tysfjord dans la région administrative sâme améliorera la protection et la promotion du sâme de Lule dans l'avenir, et en particulier son utilisation dans la sphère publique. Néanmoins, le sâme de Lule est toujours dans une situation vulnérable et une action résolue s'impose, en particulier dans l'éducation avec notamment le recrutement d'enseignants qualifiés et la fourniture de matériels didactiques appropriés.

F. Le sâme du sud se trouve dans une situation particulièrement précaire et plusieurs mesures urgentes s'imposent pour le maintenir en tant que langue vivante en Norvège. Concernant l'éducation, un soutien assidu et des solutions innovantes, adaptées au cas particulier de la langue, sont nécessaires (modèles d'immersion, apprentissage à distance, « nids linguistiques » ou éducation de l'ensemble de la famille). Une coopération accrue avec les autorités suédoises serait très bénéfique au sâme du sud.

G. Le romani et le romanès sont protégés par la Charte en tant que langues dépourvues de territoire. Toutes deux restent largement absentes de la vie publique. Néanmoins, des développements positifs sont intervenus, dans le domaine culturel en particulier. Mais subsistent de graves difficultés dans l'éducation, compte tenu notamment de la pénurie chronique d'enseignants et du manque de souplesse du système éducatif. Les autorités devraient concevoir des solutions innovantes en étroite consultation avec les locuteurs du romani et du romanès.

H. Des progrès considérables ont été accomplis par les autorités pour promouvoir et protéger le sâme du nord. La création d'un tribunal bilingue à Tana, notamment, permet à la Norvège de satisfaire à ses obligations au titre de l'article 9 de la Charte. Dans de nombreux domaines, comme l'éducation, les médias et les activités culturelles, les engagements sont respectés. Pourtant, dans certains cas, le cadre juridique existant n'est toujours pas appliqué. En conséquence, les questions qui se posaient dans les premier et deuxième rapports d'évaluation restent en suspens. A cet égard, la mise en œuvre des engagements en relation avec la vie économique et sociale ne sont pas satisfaits, comme l'attestent le manque de personnel maîtrisant le sâme ou encore le nombre insuffisant d'interprètes compétents dans le domaine des soins de santé. De plus, il n'est toujours pas possible d'orthographier correctement les noms sâmes dans certains registres nationaux, notamment de l'état civil et de la sécurité sociale.

I. Tout en saluant les mesures positives prises, le Comité d'experts considère qu'il faut encore sensibiliser la population majoritaire qui parle le norvégien aux langues minoritaires ou régionales de la Norvège comme parties intégrantes du patrimoine culturel national, en particulier en ce qui concerne le kven, le romani et le romanes.

Le gouvernement norvégien a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte, mais n'a pas souhaité en faire.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Norvège. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités norvégiennes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Norvège fut adoptée lors de la 995^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 16 mai 2007. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Norvège :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 novembre 1993 - Or. angl.

Nous nous engageons à appliquer les dispositions contenues dans les Parties I, II, IV et V de la Charte et de même, conformément à l'article 2, paragraphe 2, les dispositions contenues dans les articles, paragraphes et alinéas suivants de la Partie III de la Charte:

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (i-iv), b (i-iii), d
Paragraphe 2, alinéa a
Paragraphe 3

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b, c
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa b
Paragraphe 4, alinéa a
Paragraphe 5

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (ii), g
Paragraphe 2

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, d, e, f, g, h
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 13 :

Paragraphe 2, alinéas c, e

Dans l'article 14 :

Alinéa b

Les paragraphes et alinéas mentionnés ci-dessus seront appliqués, conformément à l'article 3, paragraphe 1, à la langue Sami.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants :10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Norvège

Recommandation RecChL(2007)3

du Comité des Ministres

sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Norvège

(adoptée par le Comité des Ministres le 16 mai 2007, lors de la 995e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Eu égard à l'instrument de ratification soumis par la Norvège le 10 novembre 1993 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Norvège ;

Considérant que cette évaluation repose sur des informations communiquées par la Norvège dans le cadre de son troisième rapport périodique et sur des informations complémentaires transmises par les autorités norvégiennes, sur des données présentées par des organes et associations légalement constitués en Norvège, ainsi que sur des informations recueillies par le Comité d'Experts à l'occasion de sa visite sur le terrain,

Recommande que la Norvège prenne en compte l'ensemble des observations du Comité d'Experts et, en priorité :

- adopte une politique structurée pour la protection et la promotion de la langue kven, en coopération avec les locuteurs, en particulier concernant la standardisation de la langue et l'amélioration de l'enseignement du/en kven à tous les niveaux appropriés, et intensifie l'utilisation du kven dans la vie publique.
- multiplie les efforts pour mettre à disposition des matériels didactiques et assurer la formation d'enseignants pour le kven, le sâme du sud et de Lule, le romani et le romanes.
- veille à ce que les services de santé et de protection sociale sises dans la région administrative sâme assurent leurs prestations en sâme.
- veille à ce que les registres nationaux d'état civil et les autres institutions publiques acceptent les noms sâmes dans leur version originale correctement orthographiée.